R. 4 nivôse Epreuve

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 1979.

Loteries

Du 27.e jour de Frimaire, an second de la République Française, une & indivisible,

Relatif à la suppression des Loteries.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

TITRE PREMIER.

Suppression des Administrateurs & Employés.

Emploi & vente des Effets.

Article premier.

En exécution du décret du 25 Brumaire, les administrateurs, directeurs, receveurs & employés de tout grade de la ci-devant administration des loteries, sont & demeurent supprimés, à compter du 30 Frimaire.

I I.

Le ministre des contributions publiques fera procéder, dans la décade, à l'inventaire des effets appartenant à la nation, tant dans les bureaux de l'administration à Paris, que dans les quatre succursales, à Commune-Affranchie, à Bordeaux, à Lille & Nancy; savoir, à Paris, par la personne

A

qui ſera nommée à cet effet par le miniſtre, en préſence d'un membre du directoire du département de Paris, d'un des ci-devant adminiſtrateurs de la loterie & du concierge de la maiſon, qui demeurera proviſoirement gardien deſdits effets; & dans les quatre ſuccurſales, par la perſonne qui ſera prépoſée par le directoire du diſtrict, en préſence d'un membre du directoire & du directeur du bureau.

I I I.

Les directoires de diſtrict feront de ſuite procéder à la vente de ceux deſdits effets qui appartiennent à la nation & en feront verſer le prix dans la caiſſe du receveur du diſtrict, pour être par lui tranſmis à la tréſorerie nationale. Les effets de bureau qui ſont à Paris, ſerviront aux nouveaux établiſſemens d'adminiſtration qui ont été ou pourront être formés.

I V.

Sont exceptés de la vente ordonnée par l'article précédent, les caractères & uſtenſiles de l'imprimerie établie près de chacune des ſuccurſales, autres que les preſſes: leſdits caractères & uſtenſiles ſeront réunis, ſous la ſurveillance du directeurs, & adreſſés avec une copie de l'inventaire au miniſtre de l'intérieur, lequel les fera remettre au directeur de l'imprimerie des ci-devant loteries à Paris.

TITRE II.

Payement des Lots.

V.

Les porteurs de billets auxquels il eſt échu des lots, les préſenteront ou feront préſenter au directeur du bureau de vérification; & Paris qui en fera la liquidation dans la forme ordinaire, en formera des états de diſtribution qui feront

ordonnancés par le ministre des contributions publiques, & acquittés par le payeur principal des dépenses diverses de la trésorerie nationale : les registres des douze derniers tirages seront en conséquence remis à la disposition du directeur du bureau de vérification.

V I.

Conformément aux lois constitutives des loteries, les lots actuellement dus ne pourront être acquittés qu'à Paris, en la forme réglée par l'article précédent. Il est expressément défendu aux receveurs d'acquitter aucun desdits lots sur les produits de leurs recettes ; ils adresseront sur-le-champ au caissier-général de la ci-devant administration à Paris, les billets qu'ils auroient précédemment acquittés, afin qu'il les fasse vérifier dans la forme ordinaire, & que d'après le résultat de la vérification, il en crédite, s'il y a lieu, les comptes desdits receveurs.

V I I.

Les lots dont le payement n'aura pas été réclamé d'ici premier Germinal (21 mars 1794, vieux style) seront prescrits, nonobstant toutes les dispositions antérieures, lesquelles demeureront révoquées.

V I I I.

Le bureau de vérification des lots sera conservé jusqu'au premier Germinal (21 mars 1794, vieux style), époque fixée pour la prescription des lots non réclamés.

T I T R E I I I.

Liquidation & remboursement des Cautionnemens.

I X.

Les administrateurs de la loterie seront tenus de présenter,

d'ici au premier Pluviôse de la seconde année républicaine, au directeur-général de la liquidation les récépissés & autres titres constatant ce qui leur est dû pour cautionnemens, sous peine d'être déchus de toute répétition envers la République.

X.

La liquidation du cautionnement des administrateurs sera faite ainsi qu'il est prescrit pour les autres cautionnemens : les intérêts seront payés à compter du 30 Frimaire, jusqu'à l'époque de leur liquidation, & le montant sera remboursé ou inscrit sur le *grand livre* de la dette publique, ainsi qu'il est prescrit pour la dette exigible.

X I.

Le directeur du bureau de comptabilité dressera un état général des cautionnemens qui sont dus aux receveurs des loteries supprimées; il l'adressera dans deux décades au ministre des contributions publiques qui, après l'avoir vérifié & certifié, le fera passer aux commissaires de la trésorerie nationale.

X I I.

Les receveurs des loteries supprimées seront tenus de fournir, d'ici au premier Ventôse de la seconde année républicaine, aux commissaires de la trésorerie nationale, sous peine d'être déchus de toute répétition envers la République, le récépissé qui leur a été expédié pour constater leur cautionnement & les autres titres de propriété, s'il en existe, leur compte courant avec la loterie.

X I I I.

La liquidation des cautionnemens des receveurs des loteries supprimées sera faite d'après les récépissés & autres titres

qui feront fournis par lefdits receveurs, qui feront comparés avec l'état qui fera fourni par le miniftre des contributions publiques. Les intérêts feront payés depuis le jour de leur fuppreffion jufqu'à celui de la liquidation, qui devra être terminée d'ici au premier Germinal prochain; il fera déduit du montant de la liquidation, les reliquats de compte dus par lefdits receveurs, lefquels feront conftatés par les états qui feront fournis à la tréforerie nationale par le miniftre des contributions.

X I V.

Les commiffaires de la tréforerie nationale remettront au comité de liquidation les procès-verbaux de la liquidation des cautionnemens des receveurs des loteries fupprimées, pour y être ftatué par la Convention, fur le rapport qui lui en fera fait.

X V.

Les cautionnemens defdits receveurs feront rembourfés en affignats, débets déduits; il ne leur fera accordé aucun dédommagement ni indemnité.

X V I.

Les payemens du montant de liquidation des cautionnemens des receveurs des loteries fupprimées fera fait par le payeur principal de la dette publique, à la tréforerie nationale, en rapportant, avec les pièces vifées dans les liquidations, les certificats de réfidence & de non-émigration, & celui de non-oppofition des confervateurs des faifies & oppofitions des finances.

X V I I.

Ceux des receveurs des loteries qui fe trouveront en débet de tout ou partie de leur cautionnement, d'après l'état

arrêté par le miniſtre des contributions, recevront du payeur principal de la dette publique un *bon* du montant de leur débet; lequel *bon* ſera reçu pour comptant par le caiſſier des recettes journalières de la tréſorerie nationale, qui leur en délivrera ſon récépiſſé, & s'en fera enſuite faire le fonds par ledit payeur principal de la dette publique.

TITRE IV.

Liquidation de la Caiſſe générale & recouvrement des Débets arriérés.

Renvoi du contentieux à l'agent du Tréſor public.

XVIII.

Dans les vingt-quatre heures qui ſuivront la connoiſſance du préſent décret par le bulletin, le miniſtre des contributions arrêtera les regiſtres du caiſſier-général de la ci-devant adminiſtration des loteries: il conſtatera le montant deſdits regiſtres en recette & en dépenſe, & fera verſer de ſuite à la tréſorerie nationale l'excédant de la recette ſur la dépenſe : copie du procès-verbal de vérification & d'arrêté des regiſtres ſera adreſſée par ledit miniſtre aux commiſſaires de la tréſorerie nationale.

XIX.

Le directeur du bureau de comptabilité formera ſans délai les états de recette des receveurs, diviſés par département & par diſtrict, & les remettra avant la fin du préſent mois, au caiſſier-général, qui dreſſera auſſitôt l'état de ſituation des receveurs, & les remettra au miniſtre des contributions publiques.

XX.

Le miniſtre des contributions publiques adreſſera ledit

état visé de lui, aux commissaires de la trésorerie nationale, qui feront faire l'extrait par district, des débets excédant le montant des cautionnemens desdits receveurs, & l'adresseront de suite au directoire de chaque district, qui demeure déchargé d'en poursuivre la rentrée.

X X I.

A l'égard de ceux desdits receveurs qui se trouveroient débiteurs de sommes supérieures au montant de leur cautionnement, ils seront tenus de verser ledit excédant, dans le délai de quinze jours, à compter de la date du présent décret, en assignats ou en espèces, dans les caisses des receveurs de district, qui les transmettront de suite au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale. Ce dernier délivrera ces récépissés au nom de chacun des ci-devant réceveurs de loteries pour le compte duquel le versement aura été fait, & les fera passer aux receveurs de district, qui les échangeront contre les reconnoissances provisoires qu'ils auront délivrées auxdits receveurs des loteries.

X X I I.

Lesdits receveurs supprimés des loteries ne pourront faire usage pour la remise des débets qui excéderoient le montant de leur cautionnement, des lettres de change ou effets sur Paris.

X X I I I.

Le versement ordonné par l'article XV ci-dessus sera effectué par les receveurs de Paris, dans le délai de huit jours, entre les mains du caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale, qui leur en délivrera ses récépissés.

X X I V.

Les contestations actives & passives qui étoient suivies

par la ci-devant administration des loteries, seront reprises à la diligence de l'agent du trésor public, sous la surveillance des commissaires de la trésorerie nationale.

TITRE V.

Formation & présentation des Comptes.

XXV.

Le compte général de la ci-devant administration des loteries pour les années 1791, 1792 & 1793, sera formé par le caissier-général de ladite administration d'ici au premier Messidor de l'an II, d'après les états des débets des différens receveurs à la fin de chaque année, à partir du 31 décembre 1790, appuyés des comptes courant signés desdits receveurs, & les états des recettes faites par chaque receveur, lesquels lui ont été remis par le bureau de comptabilité de leur administration,

XXVI.

A l'égard du compte de l'année 1790, il sera formé d'ici au premier Floréal de l'an deuxième de la République, par le directeur du bureau de comptabilité, dans la forme règlée par l'article précédent, pour les comptes des années 1791, 1792 & 1793.

XXVII.

La dépense desdits comptes sera établie, savoir: pour ce qui concerne le payement des lots par les registres de vérification, & par ceux d'enregistrement, à la caisse générale du payement desdits lots; & pour les dépenses d'administration par les mandats ou ordonnances délivrés par les ci-devant administrateurs. Les billets acquittés, les registres

& feuilles des recettes des receveurs, demeureront provisoirement déposés aux archives de la ci-devant administration pour y recourir au besoin, & jusqu'après l'apurement desdits comptes.

XXVIII.

Lesdits comptes généraux seront présentés au bureau de comptabilité, à l'expiration des délais fixés par les articles précédens, par les ci-devant administrateurs, sous leur responsabilité personnelle, après qu'ils auront été par eux vérifiés & arrêtés. Ladite présentation sera faite, savoir, pour le compte de 1790, avant le premier Prairial de l'an second; & pour ceux de 1791, 1792 & 1793, d'ici au premier Thermidor de la même année.

TITRE VI.

COMPOSITION des bureaux provisoirement conservés. Indemnité aux Employés supprimés. Résiliation des Baux des Maisons employées au service des ci-devant Loteries.

XXIX.

Le directeur du bureau de comptabilité conservera quatre employés jusqu'au premier Floréal de l'an deux; le caissier-général en conservera trois seulement jusqu'au premier Messidor de la même année, & le directeur du bureau de vérification des lots en conservera quatre jusqu'au premier Floréal, pour les aider dans les opérations qui leur sont confiées.

Il sera aussi conservé un garçon de bureau pour chacun de ces trois bureaux.

X X X.

Tous les employés ſupprimés en exécution du préſent décret, autres que les adminiſtrateurs, recevront, à titre d'indemnité, trois mois de leur traitement actuel, à partir du 30 Frimaire, pourvu que les travaux dont ils étoient chargés ſoient entièrement terminés, & en juſtifiant par un certificat ſigné du directoire de leur bureau.

X X X I.

Les divers emplois proviſoirement conſervés par le préſent décret, ainſi que le concierge & le portier, continueront de jouir de leur traitement actuel juſqu'à l'époque fixée pour la ceſſation définitive de leurs fonctions.

Les frais de bureau ſeront acquités par la tréſorerie nationale, en vertu des ordonnances du miniſtre des contributions publiques.

X X X I I.

Il en ſera uſé, à l'égard des employés proviſoirement conſervés, à l'époque de la ceſſation de leurs fonctions, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article XXX pour les employés actuellement ſupprimés, pourvu toutefois que leurs opérations ſoient entièrement terminées dans les délais fixés par le préſent décret.

X X X I I I.

Il ſera dreſſé un état des divers employés de l'ancienne régie, avec indication des époques de leur entrée & déſignation de grades & d'appointemens.

Cet état ſera remis au miniſtre des contributions publiques qui le viſera & l'enverra au commiſſaire-général-liquidateur qui liquidera les penſions de ceux à qui il en ſera dû, conformément aux neuf premiers articles du décret du 31

juillet 1791, concernant les penſions des employés des fermes, régies & adminiſtrations ſupprimées. Les penſions ne commenceront qu'à compter de l'expiration des trois mois fixés par les articles XXX & XXXII, pour les indemnités accordées.

XXXIV.

Les propriétaires ou principaux locataires des lieux occupés par les directions ſuccurſales & par les receveurs des loteries ne pourront ſe refuſer à la réſiliation des baux deſdits lieux, ſauf le payement du quartier commencé.

TITRE VII.

Conſervation de l'Imprimerie établie près de la ci-devant adminiſtration des Loteries, ſous le titre d'Imprimerie des adminiſtrations nationales.

XXXV.

L'imprimerie qui avoit été établie près de la ci-devant adminiſtration des loteries, eſt conſervée ſous le titre d'*imprimerie des adminiſtrations nationales.*

XXXVI.

Ladite imprimerie ſera ſous la ſurveillance du miniſtre de l'intérieur; elle continuera d'être chargée de toutes les impreſſions concernant le ſervice des départemens du miniſtère, de la tréſorerie nationale & des diverſes régies & adminiſtrations.

XXXVII.

Les appointemens du directeur de ladite imprimerie, ceux des ouvriers employés, les frais & fournitures néceſſaires pour le ſervice de ladite imprimerie, ſeront acquités

directement par le trésor public, d'après les états de distribution du ministre de l'intérieur ; & sur les fonds qui seront mis à sa disposition, il pourra employer provisoirement, jusques à concurrence de cent mille livres à cette destination.

XXXVIII.

Ledit ministre présentera incessamment à la Convention nationale le projet de fixation des appointemens du directeur & de ceux des ouvriers & employés à ladite imprimerie, qu'il jugera nécessaire de conserver.

Visé par l'inspecteur. Signé AUGER.

Collationné à l'original, par nous président & secretaires de la Convention nationale. A Paris, le 2 Nivôse, an second de la République une & indivisible. *Signé* VOULLAND, *président;* PERRIN, A. L. THIBAUDEAU & PELISSIER, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le deuxième jour de Nivôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* PARÉ. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.e de la République.